



FEDERATION  
BANCAIRE  
FRANCAISE

Paris, le 27/03/2014

## **OBSERVATIONS DE LA FBF SUR LES PROJETS DE DECRETS RELATIFS A L'ASSURANCE-EMPRUNTEUR ET AU TAEA**

### **Décret CE relatif aux modalités de calcul du TAEA**

Il nous paraît important d'exclure clairement de l'assiette du TAEA l'assurance « perte d'emploi » qui n'a jamais été citée dans les débats législatifs tant lors de la loi Moscovici que de la loi Hamon – ce qui démontre que la préoccupation du législateur n'était pas à ce niveau. Seules les assurances « décès-invalidité-incapacité », au périmètre très large, devraient être prises en compte.

Nous proposons par conséquent que les mots « décès invalidité incapacité » soient ajoutés après le mot « assurance » au 1° et 2° ainsi qu'au b) et au c) de l'article R.313-1-1 ; de même pour l'article R.313-1-3.

En effet, en l'absence de cette précision, on peut imaginer les conséquences suivantes :

- Les réseaux ne la proposeront plus mais attendront que l'emprunteur en fasse la demande alors que l'ACPR, dans son rapport de juillet dernier sur le financement de l'habitat, soulignait l'insuffisante couverture en assurance emprunteur dans le contexte actuel du marché de l'emploi ;
- Il y aurait une distorsion en trompe l'œil entre les emprunteurs salariés à qui elle pourrait être proposée et les autres catégories d'emprunteurs non éligibles (ex : les fonctionnaires) ;
- Tous les assureurs alternatifs ne la proposent pas (et donc n'auraient pas à l'intégrer dans leur TAEA).

Par ailleurs, pour des raisons de cohérence, il nous semble important que le décret précise que le TAEA est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale, comme cela est déjà prévu pour le TAEG des crédits à la consommation (annexe à l'article R. 313-1 du code de la consommation – remarque d) et sera bientôt le cas pour les crédits immobiliers.

## **Décret simple relatif à l'expression du coût de l'assurance-emprunteur pour les crédits renouvelables**

Nous nous étonnons qu'il ne soit pas fait référence à la notion de « montant total dû au titre de l'assurance sur toute la durée du prêt » qui a été introduite par la loi Moscovici pour exprimer le coût de l'assurance emprunteur pour tous types de crédit. Il conviendrait selon nous que cette précision soit ajoutée au 2. de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret, en plus de l'expression de ce coût en euros et par mois et en TAEA.